

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°711

Du 27 mai 5 juin 2014

Sommaire

PROPRIETE INTELLECTUELLE - BRUXELLES - 18 JUIN 2014

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Sociétés](#)

« Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets :
quelles perspectives ? »

9h - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la
Délégation des Barreaux de France

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

13h45 - 14h35 : Présentation
14h35 - 14h50 : Débat

Atelier 1 : Brevet européen à effet unitaire

9h30 - 10h30 : Présentation
10h30 - 10h45 : Débat

- Etat des lieux sur la mise en place du brevet européen à effet unitaire

Margot FRÖHLINGER, Directrice principale
droit des brevets et affaires multilatérales,
Office européen des brevets

- Fonctionnement, structure et compétence de la juridiction unifiée des brevets

Pierre VERON, Avocat au Barreau de Paris,
Membre du comité de rédaction du Règlement
de procédure de la Juridiction unifiée du
brevet

- Contours et régime applicable au brevet européen à effet unitaire et interaction avec les autres types de brevets

David POR, Avocat au Barreau de Paris

- Rôle de l'avocat et procédure devant la juridiction unifiée des brevets

Bertrand WARUSFEL, Avocat au Barreau de
Paris, Expert du sous-groupe « Brevets » du
CCBE

14h50 - 15h : Pause

10h45 - 11h : Pause

Atelier 2 : Juridiction unifiée des brevets

11h - 12h : Présentation
12h - 12h15 : Débat

- Etat des lieux sur la mise en place de la juridiction unifiée des brevets

Fabrice CLAIREAU, Directeur des Affaires
Juridiques et Internationales, Institut National
de la Propriété Industrielle

Atelier 3 : Incidences sur le droit de propriété intellectuelle et les droits d'auteur

15h - 15h45 : Présentation
15h45 - 16h : Débat

- La juridiction unifiée des brevets, juridiction intégrée dans le système juridictionnel de l'Union

Jean-Christophe GRACIA, Adjoint à la
Directrice des Affaires Civiles et du Sceau
(DACS), Ministère de la Justice

Emmanuelle HOFFMAN, Avocat au Barreau
de Paris, Expert du sous-groupe « Brevets »
du CCBE

16h : Propos conclusifs

Jean Jacques FORRER, Président de la
Délégation des Barreaux de France

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Entente / Réparation du dommage causé par l'entente / Absence de lien contractuel / Arrêt de la Cour (5 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juin dernier, l'article 101 TFUE prohibant les ententes (*Kone AG et autres / ÖBB-Infrastruktur AG*, aff. [C-557/12](#)). Le litige au principal opposait la société ÖBB-Infrastruktur AG aux entreprises ayant participé à des ententes concernant l'installation et l'entretien d'ascenseurs et d'escaliers roulants dans plusieurs Etats membres dont l'Autriche. La société requérante invoquait la possibilité de réclamer l'indemnisation du préjudice subi en raison de prix élevés appliqués lors de l'achat de ces produits à ses fournisseurs qui n'avaient pas participé à ces ententes. Les juridictions ont refusé de reconnaître les membres de l'entente comme responsables du préjudice de la requérante, puisque l'augmentation du prix résultait de la décision des fournisseurs et n'était donc pas un préjudice direct né de la non-participation à l'entente par ces derniers. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'afin de maintenir l'effet utile de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles, toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ledit préjudice et une entente ou une pratique interdite par l'article 101 TFUE. Par ailleurs, la Cour observe que même si la détermination d'un prix d'offre est considérée comme une décision purement autonome, celle-ci a été prise par référence à un prix du marché faussé par l'entente. De fait, même si les fournisseurs de la requérante bénéficient des conditions économiques du prix élevé du marché, la politique des prix est une conséquence de l'entente. Ainsi, une société est en droit d'obtenir la réparation du dommage subi par les membres de l'entente, même en l'absence de liens contractuels avec ces derniers, à condition qu'il soit établi que cette entente était susceptible d'avoir pour conséquence l'application d'un prix de protection par des tiers agissant de manière autonome. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration China Huaxin / Alcatel-Lucent Entreprise (4 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise publique chinoise China Huaxin Post and Telecommunication Economy Development Center (« China Huaxin », Chine) souhaite acquérir le contrôle exclusif du département « Solutions d'entreprises » de l'entreprise Alcatel-Lucent Enterprise Business (« Alcatel-Lucent Entreprise », France), par achat d'actions. La société China Huaxin est présente sur le marché des investissements dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. La société Alcatel-Lucent Entreprise est spécialisée dans la fourniture aux entreprises de matériels et de logiciels informatiques pour des solutions de communication et de réseau. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 juin 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7244 - China Huaxin Post and Telecommunication Economy Development Center/Alcatel-Lucent Enterprise Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Initiative citoyenne européenne / « Un de nous » / Dignité et intégrité de l'embryon humain / Rejet (28 mai)**

La Commission européenne a présenté, le 28 mai dernier, une [communication](#) relative à l'initiative citoyenne européenne « Un de nous », par laquelle les citoyens signataires demandaient à l'Union européenne de mettre fin au financement des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique. Dans cette communication, elle présente sa décision de ne pas soumettre de proposition législative en réponse à l'initiative citoyenne européenne, qu'elle justifie par le fait que les Etats membres et le Parlement européen viennent seulement de débattre et de décider de la politique de l'Union dans ce domaine (*cf. L'Europe en Bref n°702*). (FS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Adoption consentie par la mère biologique / Droit de contacter ses enfants et de recevoir des informations à leur sujet / Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (5 juin)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*I.S. c. Allemagne, requête n°31021/08* - disponible uniquement en anglais). La requérante ressortissante allemande, se plaignait de ne pas pouvoir contacter régulièrement les enfants dont elle est la mère biologique et qui ont été adoptés par un autre couple, ni recevoir des informations à leur sujet. Elle avait consenti à l'adoption de ses enfants par acte notarié qui mentionnait que le lien de parenté entre ses enfants et elle prenait fin et que sa décision était irrévocable. La mère biologique et les parents adoptifs ont, ensuite, convenu d'un arrangement permettant à cette dernière de recevoir, chaque année, des informations et

des photographies de ses enfants. Devant la Cour, la requérante alléguait la violation du droit au respect de la vie familiale née de l'absence de contact avec ses enfants. Tout d'abord, la Cour constate l'absence de lien social et familial entre les enfants et leur mère biologique. Elle relève que la requérante a signé cet acte en pleine connaissance de cause, comme confirmé par les expertises psychiatriques. Ensuite, la Cour observe que l'acte notarié de consentement à l'adoption ne fait pas mention d'une adoption semi-ouverte qui aurait permis à la requérante de recevoir des informations au sujet de ses enfants. En outre, elle rappelle que l'arrangement entre les parents adoptifs et la requérante au sujet de son droit à recevoir des informations et à entrer en contact avec ses enfants ne constitue qu'une simple déclaration d'intention des parents adoptifs sans valeur juridique. La Cour précise que la requérante était consciente de la valeur juridique de cet arrangement puisqu'elle en avait été informée par un notaire. Enfin, elle note que les décisions des juridictions allemandes poursuivaient le but légitime de la protection des droits et de l'intérêt supérieur des enfants et étaient proportionnées. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (BK)

Détenus / Droit à l'éducation / Arrêt de la CEDH (27 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 27 mai dernier, l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à l'éducation (*Velyo Velev c. Bulgarie*, requête n°[16032/07](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant bulgare placé en détention provisoire, se plaignait d'une violation de l'article 2 du Protocole n°1 du fait du rejet de sa demande d'inscription dans l'établissement d'enseignement de la prison. La Cour considère, tout d'abord, que les Etats membres ne sont pas tenus de mettre en place des établissements d'enseignement en prison, mais que lorsque de tels établissements existent, les détenus doivent y avoir effectivement accès. Elle reconnaît, cependant, que le droit à l'éducation n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à certaines restrictions. La Cour précise que ces restrictions doivent être prévisibles pour les personnes concernées, poursuivre un but légitime et être proportionnelles à ce but. Elle ajoute que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation à cet égard. En l'espèce, la Cour note que le détenu n'a pas eu accès à une institution éducative existante et que le cadre juridique interne régissant cet accès manque de clarté. En effet, la seule disposition concernant expressément le droit à l'éducation des personnes placées en détention provisoire ne faisait qu'intimer aux autorités nationales d'« encourager » la participation de ces détenus aux programmes éducatifs. Le gouvernement bulgare n'ayant, en l'espèce, fourni ni explication pratique ni fondement juridique clair pour justifier la restriction au droit à l'éducation du requérant, la Cour estime que cette restriction n'était ni suffisamment prévisible, ni proportionnée à un quelconque but légitime. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la Convention. (FS)

Enlèvement international d'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (3 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Slovaquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*López Guió c. Slovaquie*, requête n°[10280/12](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant espagnol, se plaignait d'une ingérence injustifiée de la Cour constitutionnelle slovaque dont le jugement a conduit à l'annulation de la décision ordonnant le retour de son enfant retenu en Slovaquie par sa mère, entraînant une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour note que la Slovaquie, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne et partie à la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, devait conduire une procédure aux fins de retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, l'Espagne, afin que les tribunaux puissent statuer sur la situation de l'enfant. Pour déterminer si la Slovaquie a satisfait à ses obligations positives tirées de l'article 8 de la Convention, la Cour recherche, tout d'abord, si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. Elle relève que la décision de la Cour constitutionnelle slovaque était essentielle dans le règlement définitif de l'affaire et a beaucoup retardé la procédure, ce qui est crucial dans les affaires touchant le droit de la famille. Elle estime que cette décision était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits de l'enfant. Cependant, la Cour constate que le requérant n'était ni demandeur ni défendeur dans le recours constitutionnel et que les dispositions régissant ce type de recours ne donnent pas clairement aux tiers les moyens d'intervenir ou d'être informés de la procédure devant une juridiction qu'ils peuvent saisir. En outre, la Cour souligne que le requérant n'a pas été avisé du recours constitutionnel introduit par la mère de l'enfant et qu'il n'a, dès lors, eu aucune possibilité d'influer sur l'issue de la procédure, malgré l'intérêt légitime dont il pouvait se prévaloir. Cette absence totale de protection procédurale est aggravée par le fait que toutes les voies de recours que la mère de l'enfant pouvait emprunter pour s'opposer à l'ordonnance de retour avaient antérieurement été épuisées. Cette situation ne pouvait donc être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est primordial. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (FS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Libre circulation des informations sur les condamnations antérieures / Coordination de la lutte contre la criminalité transfrontière / Rapports (2 juin)

La Commission européenne a présenté, le 2 juin dernier, 2 rapports concernant la mise en œuvre de 2 décisions-cadre relatives à la libre circulation des informations sur les condamnations antérieures et à une meilleure coordination de la lutte contre la criminalité transfrontière. Le [rapport](#) sur la mise en œuvre, par les

Etats membres, de la [décision-cadre 2008/675/JAI](#) relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale est accompagné de son [annexe](#). Cette décision-cadre encourage les Etats membres à s'échanger des informations sur les condamnations étrangères antérieures par le biais de réseaux d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires. Le rapport évalue la manière dont chaque Etat a transposé la décision-cadre et détaille les conditions qu'ils ont érigées dans la prise en compte des condamnations étrangères antérieures. Ainsi, la France se fonde sur la qualification juridique de l'acte reproché pour déterminer la présence d'une double incrimination. Ensuite, le rapport précise comment les Etats membres concernés prennent en compte de telles informations à toutes étapes du procès pénal, c'est-à-dire, de la détention provisoire à l'exécution de la condamnation. Il indique que 9 Etats membres, dont la France, n'ont pas fourni d'informations concluantes sur la transposition des effets juridiques attachés aux condamnations étrangères antérieures dans leur système judiciaire national. Le [rapport](#) sur la mise en œuvre, par les Etats membres, de la [décision-cadre 2009/948/JAI](#) relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales et son [annexe](#), examinent l'application de cette décision-cadre par les 15 Etats membres concernés. 13 d'entre eux, dont la France, doivent encore la transposer. La décision-cadre vise à améliorer l'efficacité des poursuites pénales et veille ainsi au respect du principe *ne bis in idem* selon lequel une personne ne peut être poursuivie et condamnée 2 fois pour les mêmes faits. Le rapport détaille la manière dont les Etats mettent en place des procédures qui coordonnent leurs actions et visent à lutter contre la criminalité transfrontière. Les consultations directes entre les autorités nationales compétentes ont pour objectif de parvenir à un consensus entre les Etats membres qui peuvent saisir Eurojust en cas d'échec. Le rapport invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre ces dispositions dès que possible. La Commission indique qu'elle pourra engager des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 258 TFUE à partir du 1^{er} décembre 2014. (BK)

Principe *ne bis in idem* / Condition d'exécution / Arrêt de la Cour (27 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 mai dernier, l'article 50 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), relatif au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement 2 fois pour une même infraction (principe *ne bis in idem*) et l'article 54 de la [Convention d'application de l'accord de Schengen](#), qui subordonne l'application du principe *ne bis in idem* à la condition que la sanction ait été subie, qu'elle soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée (*Zoran Spasic*, aff. [C-129/14](#)). Le litige au principal concernait un ressortissant serbe poursuivi pour escroquerie en Allemagne et condamné en Italie, pour cette même infraction, à une peine privative de liberté ainsi qu'à une peine d'amende. Celui-ci, alors déjà détenu en Autriche pour d'autres faits, a payé l'amende, mais n'a pas exécuté sa peine privative de liberté. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si la condition posée par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen est compatible avec l'article 50 de la Charte en ce qu'elle pose une limitation au principe *ne bis in idem*. La Cour rappelle que, selon l'article 52 §1 de la Charte, toute limitation aux droits et libertés consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel et, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, elle considère que la limitation est prévue par la loi, et que celle-ci respecte le contenu essentiel du principe *ne bis in idem* car elle vise à éviter qu'une personne condamnée dans un Etat membre ne puisse plus être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre et reste impunie lorsque le premier Etat n'a pas fait exécuter la peine. Quant au caractère proportionnel de la restriction, elle relève, notamment, que la condition d'exécution de la peine tend à éviter l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes condamnées et conclut que l'article 54 de la Convention est compatible avec l'article 50 de la Charte. Dans un second temps, la Cour répond à la question de savoir si le seul paiement de l'amende infligée à une personne condamnée, par la même décision, à une peine privative de liberté qui n'a pas été exécutée, permet de considérer que la sanction a été « subie » ou « est en cours d'exécution ». A cet égard, elle estime que la condition d'exécution de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen couvre bien la situation où 2 peines principales ont été prononcées et que cette condition ne saurait être considérée comme étant remplie lorsque l'une des 2 sanctions n'a pas été subie. Ainsi, la Cour conclut que le seul paiement de l'amende ne permet pas, dans une telle situation, de considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de la Convention d'application. (FS)

Principe *ne bis in idem* / Décision définitive de non-lieu adoptée par la juridiction d'un Etat membre / Notion de « personne définitivement jugée » / Arrêt de la Cour (5 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Fermo (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juin dernier, l'article 54 de la [Convention d'application de l'accord de Schengen](#), qui subordonne l'application du principe *ne bis in idem* à la condition que la sanction ait été subie, qu'elle soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée (*M.*, aff. [C-398/12](#)). Le requérant, ressortissant italien résidant en Belgique, a été mis en examen dans ce pays à la suite de plusieurs plaintes concernant des comportements illicites à caractère sexuel commis sur le territoire belge. Après une longue instruction, une ordonnance de non-lieu a été prononcée à son égard, confirmée par la juridiction belge. En parallèle, les autorités italiennes, saisies elles aussi d'une plainte, ont engagé en Italie des poursuites pénales pour les mêmes faits. Le juge pénal italien a ordonné, quant à lui, le renvoi en jugement devant les juridictions italiennes. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, en substance, en application de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, une personne qui bénéficie d'un non-lieu peut être considérée comme définitivement jugée de telle sorte que le principe *ne bis in idem* s'applique. La Cour expose,

en premier lieu, qu'afin de déterminer si une décision judiciaire constitue une décision jugeant définitivement une personne, au sens de cet article, il convient de s'assurer que cette décision a été rendue à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire, ce qui est le cas concernant une ordonnance de non-lieu prononcée à la suite d'une instruction au cours de laquelle ont été rassemblés et examinés divers moyens de preuve. En second lieu, elle rappelle que, pour qu'une personne puisse être considérée comme étant « définitivement jugée » pour les faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 54 de la Convention, l'action publique doit avoir été définitivement éteinte, ce qui est aussi le cas en l'espèce, l'ordonnance de non-lieu étant passée en force de chose jugée. Partant, la Cour conclut que cette décision portant jugement définitif fait ainsi obstacle à de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre Etat contractant. (CK)

Prolongation d'une rétention / Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier / Arrêt de la Cour (5 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juin dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*Mahdi*, aff. [C-146/14](#)). Le litige au principal concernait un ressortissant soudanais dépourvu de document d'identité valide, arrêté en Bulgarie et placé dans un centre de rétention administrative. Celui-ci a signé une déclaration de retour volontaire au Soudan, mais est ensuite revenu sur cette décision. L'ambassade soudanaise a, de ce fait, refusé de délivrer un document de voyage. Les autorités bulgares ont alors saisi la juridiction administrative bulgare afin d'obtenir la prolongation de la rétention. Concernant la forme que doit revêtir la décision relative à la suite à réserver à une rétention initiale ayant atteint sa période maximale, la Cour rappelle que la seule exigence est que la rétention doit être ordonnée par écrit en droit et en fait. Elle précise que cette exigence s'explique par la nécessité, pour la personne concernée, de connaître les motifs de la décision prise à son égard. La Cour souligne, ensuite, que l'autorité compétente doit pouvoir statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si la prolongation est justifiée. Elle considère, dès lors, que celle-ci n'est pas tenue de se limiter aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative qui l'a saisie. Concernant la compatibilité, avec la directive, d'une réglementation nationale prévoyant la possible prolongation d'une rétention au motif que la personne concernée n'est pas munie de documents d'identité et risque de ce fait de prendre la fuite, la Cour estime que le risque de fuite n'étant pas une des 2 conditions de prolongation figurant dans la directive, c'est uniquement en cas de persistance de ce risque que l'absence de documents d'identité peut justifier une prolongation de la rétention. Enfin, la Cour déclare qu'un requérant ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un « manque de coopération » au sens de la directive que s'il n'a pas coopéré à la mise en œuvre de l'opération d'éloignement, rallongeant potentiellement la durée de cette dernière, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (FS)

Sanctions pénales / Rapport (3 juin)

La Commission européenne a présenté, le 3 juin dernier, un [rapport](#) intitulé « Etude sur la législation des sanctions pénales des Etats membres représentatifs » (disponible uniquement en anglais). Il analyse la manière dont les 11 Etats membres, dont la France, sanctionnent la pédopornographie, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, les fraudes liées aux moyens de paiement autre qu'en espèces, l'entrée illégale sur le territoire et les crimes en général. Le rapport révèle que les Etats membres sanctionnent de manière très disparate les crimes d'une certaine gravité. Certains d'entre eux ont d'ailleurs une attitude plus clémentine dans l'édition des peines. Le rapport précise, également, les recommandations sur les actions que les Etats membres devraient suivre. Ainsi, afin d'éviter la possibilité pour les criminels de choisir le pays ayant la législation la plus clémentine, le rapport recommande, par exemple, la création de standards minimums communs quant à la définition des infractions pénales et aux sanctions qui leur seraient applicables. (BK)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

R ressortissants de pays tiers / Transfert temporaire intragroupe / Conditions d'entrée et de séjour / Directive / Publication (27 mai)

La [directive 2014/66/UE](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe a été publiée, le 27 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de faciliter et d'accélérer les procédures d'admission et de séjour dans l'Union européenne des travailleurs ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au sein d'entreprises multinationales. Ainsi, le permis intragroupe est valable jusqu'à 3 ans pour les salariés hautement qualifiés et 1 an pour les stagiaires. La directive exige que le salarié ait été employé par la société multinationale pendant 3 mois à 1 an pour les salariés hautement qualifiés, ou pendant 3 à 6 mois pour les stagiaires, avant l'obtention du permis. La directive favorise ainsi la mobilité de ces travailleurs qui ne sont plus soumis aux obligations Schengen en matière de visa et peuvent, dès lors, à certaines conditions, entrer, séjourner et travailler dans des Etats membres autres que celui dans lequel ils devaient effectuer leur mission. En outre, dès le début de la mission, les membres de la famille peuvent accompagner la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe à condition qu'ils présentent leur demande en même temps que le travailleur en transfert temporaire. Par ailleurs, la directive garantit une série de droits aux travailleurs en

transfert temporaire afin d'éviter toute distorsion de concurrence avec les travailleurs originaires des Etats membres. Ainsi, ils doivent bénéficier des mêmes conditions de travail que les travailleurs originaires de l'Etat membre d'accueil. L'égalité de traitement concerne, notamment, la reconnaissance des diplômes, la rémunération et la liberté d'affiliation à un syndicat. Cette directive s'insère dans le cadre législatif de la politique commune de l'Union sur l'immigration légale et complète la [directive 2009/50/CE](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, la [directive 2011/98/UE](#) relative à la mise en place d'une procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre, ainsi que la [directive 2014/36/UE](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (cf. *L'Europe en Bref* n°620 et n°705). La directive est entrée en vigueur le 28 mai 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 29 novembre 2016. (BK)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Semestre européen / Programmes nationaux de réformes pour l'année 2014 / Recommandations de recommandations du Conseil de l'Union européenne aux Etats membres / Communication (2 juin)

La Commission européenne a publié, le 2 juin dernier, des recommandations de recommandations du Conseil de l'Union européenne aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2013, lesquelles visent à orienter leurs politiques nationales afin de stimuler le potentiel de croissance, de renforcer la compétitivité et de créer des emplois en 2013 et 2014, ainsi qu'une [communication](#) intitulée « Semestre européen 2014 : recommandations par pays - Bâtir la croissance ». Dans sa [recommandation de recommandations du Conseil](#) concernant le programme national de réforme de la France pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2014, la Commission constate, notamment, que bien que les restrictions en matière de formes juridiques, d'actionnariat ou de tarifs aient été levées pour certaines professions, une majorité reste confrontée à d'importantes barrières à l'entrée ou à l'exercice, telles que les professions juridiques. Elle précise, qu'à ce jour, la nécessité et la proportionnalité des restrictions auxquelles sont soumises les professions réglementées n'ont encore fait l'objet d'aucune évaluation approfondie. Dès lors, la Commission recommande, notamment, que la France s'attache, au cours de la période 2014-2015, à supprimer les restrictions injustifiées à l'accès aux professions réglementées et à l'exercice de ces professions et à réduire les coûts d'entrée et à promouvoir la concurrence dans les services. La recommandation de recommandations du Conseil à la France est accompagnée d'un [document de travail](#) des services de la Commission qui salue, entre autres, le changement positif annoncé de l'abolition de l'interdiction relative aux communications commerciales pour les avocats. Les recommandations par pays seront examinées par les dirigeants et ministres des pays de l'Union européenne au mois de juin. Elles seront adoptées formellement par le Conseil des ministres des finances de l'Union du 8 juillet 2014. Leur mise en œuvre sera alors du ressort des Etats membres, qui devront en tenir compte pour l'élaboration de leur budget national et d'autres politiques y afférentes pour 2015. (MF) [Pour plus d'information](#)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Marché de l'audit / Directive / Règlement / Publication (27 mai)

La [directive 2014/56/UE](#) modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et le [règlement 537/2014/UE](#) relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, ont été publiés, le 27 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive redéfinit la notion de « contrôle légal des comptes » et prévoit une libéralisation des règles en matière de propriété des cabinets d'audit. Elle établit, par ailleurs, un système de passeports pour les cabinets d'audit et pour les contrôleurs légaux en vue de faciliter leur circulation professionnelle. Enfin, elle met en place de nouvelles règles et obligations concernant les autorités compétentes pour la supervision publique de ces professions. Le règlement, pour sa part, prévoit la création d'un régime juridique autonome pour les contrôles légaux des comptes des entités d'intérêt public (« EIP »). Il établit des conditions spécifiques pour les contrôleurs effectuant ce type de contrôle, notamment, en matière de conflit d'intérêts, de confidentialité et de secret professionnel. Il crée un cadre réglementaire concernant les contrôles des comptes et la réalisation de rapport d'audit pour des EIP. Il prévoit des conditions concernant la désignation des auditeurs, ainsi qu'un cadre précis pour la surveillance de leurs activités. Ces exigences ont pour objectif d'assurer l'indépendance de ces auditeurs et garantissent la transparence de l'exercice de leurs missions. La directive et le règlement entreront en vigueur le 16 juin 2014 et seront applicables dès le 17 juin 2016. (BK)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Entreprises et Industrie » / Cadre d'exigences pour la prochaine génération de la composante spatiale de Copernicus (3 juin)

La Commission européenne a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet le cadre d'exigences pour la prochaine génération de la composante spatiale de Copernicus (*réf. 2014/S 105-184208, JOUE S105 du 3 juin 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'établissement et/ou de consolidation des exigences relatives à la prochaine génération de la composante spatiale du programme Copernicus grâce à une action coordonnée avec les services Copernicus et les différents communautés d'utilisateurs. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 septembre 2014**. (FS)

FRANCE

Aéroports de Paris / Services juridiques (31 mai)

Les aéroports de Paris ont publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 104-184018, JOUE S104 du 31 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance juridique dans les domaines du droit du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la sécurité au travail, et de la gestion des ressources humaines. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Relations individuelles dans le cadre de l'assistance juridique dans le domaine du droit du travail, de la sécurité sociale, de la santé et sécurité au travail, et de la gestion des ressources humaines » et « Relations collectives dans le cadre de l'assistance juridique dans le domaine du droit du travail, de la sécurité sociale, de la santé et sécurité au travail, et de la gestion des ressources humaines ». La durée du marché est de 5 ans et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juin 2014 à 12h**. (FS)

Centre hospitalier spécialisé de Sevrey / Services de conseils et de représentation juridiques (31 mai)

Le centre hospitalier spécialisé de Sevrey a publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 104-183330, JOUE S104 du 31 mai 2014*). Le marché porte sur une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction d'un bâtiment neuf dans le lotissement « Les terres de Diane », situé dans la commune de Saint-Rémy. La durée du marché est de 4 ans et 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juillet 2014 à 16h**. (FS)

Centre Pompidou / Services juridiques (31 mai)

Le Centre Pompidou a publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 104-183112, JOUE S104 du 31 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de sécurisation juridique des contenus destinés à être publiés sur le « Centre Pompidou Virtuel ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2014 à 17h**. (FS)

Ministère de l'agriculture / Services juridiques (5 juin)

Le Ministère de l'agriculture a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 107-188596, JOUE S107 du 5 juin 2014*). Le marché porte sur une mission de rédaction d'actes de procédures contentieuses. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Contentieux du droit rural et du droit forestier », « Contentieux du droit de la fonction

publique » et « Contentieux des aides économiques, en particulier de la politique agricole commune ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 juin 2014 à 16h**. (FS)

Sequano Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juin)

Sequano Aménagement a publié, le 4 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 106-186730, JOUE S106 du 4 juin 2014*). Le marché porte sur une mission de prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2014 à 12h**. (FS)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (31 mai)

La Société du Grand Paris a publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 104-184013, JOUE S104 du 31 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance et de représentation en justice de la Société du Grand Paris en vue de maîtriser, soit à l'amiable soit judiciairement, les emprises nécessaires à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 juin 2014 à 12h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Natsionalen tsentar za informatsiya i dokumentatsiya / Services de conseils et d'information juridiques (3 juin)

Natsionalen tsentar za informatsiya i dokumentatsiya a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 105-185106, JOUE S105 du 3 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (FS)

Irlande / Bord Gais Eireann / Services juridiques (4 juin)

Bord Gais Eireann a publié, le 4 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 106-187340, JOUE S106 du 4 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Lituanie / Kauno rajono savivaldybės administracija / Services juridiques (3 juin)

Kauno rajono savivaldybės administracija a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 105-185277, JOUE S105 du 3 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juillet 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (FS)

Pologne / Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o. / Services juridiques (28 mai)

Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o. a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 102-179613, JOUE S102 du 28 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Urząd Miasta Warszawa / Services de conseils juridiques (5 juin)

Urząd Miasta Warszawa a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 107-188588, JOUE S107 du 5 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Royaume-Uni / North Ayrshire Council / Services juridiques (3 juin)

North Ayrshire Council a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 105-185296, JOUE S105 du 3 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Norvège / Direktoratet for forvaltning og IKT/ Services de conseils et d'information juridiques (31 mai)

Direktoratet for forvaltning og IKT a publié, le 31 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 104-184140, JOUE S104 du 31 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2014 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (FS)

Norvège / Statens Innkrevingsentral / Services juridiques (28 mai)

Statens Innkrevingsentral a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 102-179717, JOUE S102 du 28 mai 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°96 :
« *Le droit pénal européen* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

AUTRES MANIFESTATIONS



Colloque international 19 et 20 juin 2014, à Paris à la Maison de l'UNESCO

« La pertinence d'une juritraductologie pour les universitaires, les juristes, les traducteurs et les citoyens »

La Maison de l'UNESCO accueillera, les 19 et 20 juin 2014, le premier colloque international du Cerije sur La pertinence d'une juritraductologie : pour les universitaires, les juristes, les traducteurs et les citoyens. La construction d'une réflexion autour de la traduction juridique a été considérée à sa juste place dans ce haut lieu de l'éducation, de la science et de la culture.

Durant ces deux journées, institutionnels, traductologues, juristes-comparatistes, professionnels du droit et de la traduction, étudiants, mais aussi les citoyens que nous sommes, sont invités à réfléchir ensemble autour des trois thématiques suivantes :

- I. **Les institutions internationales face à la difficulté de traduire**
- II. **Le juge face au besoin de traduction**
- II. **Le citoyen face au droit à l'assistance linguistique**

Le programme du colloque a été construit dans le **souci d'un véritable échange** entre les intervenants et les participants. Une attention particulière est portée afin qu'un large **temps de parole** soit laissé au public pour les questions de la salle aux intervenants et les tables rondes.

Le colloque et la réflexion sur la juritraductologie s'enrichira de cette **interactivité** à laquelle vous êtes toutes et tous conviés.

- [PROGRAMME.COLLOQUE.2014.pdf](#)
- [BULLETIN.INSCRIPTION.COLLOQUE.pdf](#)
- [PROGRAMME DETAILLE.FPC.pdf](#)

Le Cerije, **organisme de formation professionnelle continue**, est enregistré auprès du Préfet de région d'Ile de France sous le numéro d'activité 11 75 50840 75.

Sur demande, une **attestation de présence** sera délivrée.

MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du



concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPTERT**



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°711 – 05/06/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu